

Dentons Canada s.e.n.c.r.l.
1, Place Ville Marie, bureau 3900
Montréal (Québec) H3B 4M7
T +1 514 878 8800
F +1 514 868 2241

PAR COURRIEL

SOUS TOUTES RÉSERVES

Le 26 janvier 2015

No de dossier : 548220-2

Me Sonia LeBel
Procureure en chef
Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans
l'industrie de la construction
500, boul. René-Lévesque Ouest
9e étage, bureau 9.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Représentations de Chagnon (1975) Ltée en réponse au préavis de conclusion défavorable

Chère consoeur,

Nous sommes les procureurs de Chagnon (1975) Ltée (« **Chagnon** ») qui nous a donné instructions de vous faire des représentations écrites en réponse au préavis de conclusion défavorable en vertu de l'article 82 des *Règles de procédure de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* reçu le 5 décembre 2014.

Dans ce préavis, vous exposez que les commissaires pourraient tirer les conclusions suivantes concernant Chagnon :

1. D'avoir participé à l'organisation de la collusion entre les entrepreneurs spécialisés du marché de l'éclairage extérieur de la grande région de Montréal, à la fois à l'égard des appels d'offres provenant de la Ville de Montréal que de ceux du MTQ;
2. D'avoir participé à l'organisation de la collusion entre les entrepreneurs spécialisés du marché de la supersignalisation (appels d'offres provenant du MTQ) de la grande région de Montréal;
3. D'avoir participé à l'organisation de la collusion entre les fabricants du marché de l'éclairage extérieur en déterminant les parts de marché que chacun d'entre eux devait respecter;
4. D'avoir exercé des pressions sur les fabricants du marché de l'éclairage extérieur visant à ce que l'escompte accordé aux entrepreneurs spécialisés collusionnaires soit préférentiel;
5. D'avoir exercé des représailles contre les entrepreneurs spécialisés ne faisant pas partie du groupe collusionnaire qui tentaient de se faire une place dans le marché de l'éclairage extérieur; notamment en vandalisant des équipements et en multipliant les plaintes administratives à leur encontre;

6. D'avoir exercé des pressions sur Daniel Niding, président de Métal Pole-Lite, visant à ce qu'il respecte les parts de marché déterminées au niveau des fabricants du marché de l'éclairage extérieur et de l'avoir menacé d'une « guerre », le cas échéant.

Pour les motifs exposés ci-dessous, nous sommes d'avis que la preuve administrée devant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (la « **Commission** ») ne permet d'aucune façon de tirer les conclusions défavorables ou de mauvaise conduite énoncées précédemment à l'égard de Chagnon.

De plus, nous vous soumettons que la fiabilité de la preuve administrée est douteuse en raison du manque de crédibilité des témoins, M. Daniel Niding et M. Éric Bruneau. Quant au témoignage de Mme Jeannette Gauthier, enquêteur de la Commission, il constitue pour l'essentiel du ouï-dire et les faits rapportés sont trop imprécis pour qu'il fasse preuve d'un degré suffisant de fiabilité pour tirer des conclusions défavorables ou de mauvaise conduite à l'encontre de Chagnon, telles que celles énoncées au préavis.

Dans les circonstances, si des conclusions défavorables ou de mauvaise conduite à l'égard de Chagnon devaient être tirées, nous sommes d'avis que celles-ci seraient hautement hypothétiques et relèveraient de la conjecture, à un point tel qu'elles ne sauraient rencontrer la mission de découverte de la vérité confiée à la Commission.

Au surplus, nous portons à votre attention que le fait de rendre de telles conclusions publiques, sur le fondement d'une preuve n'ayant pas la force probante suffisante, porterait un préjudice sérieux et irréparable important, non seulement à Chagnon, mais également à des tiers innocents qui n'ont été aucunement impliqués dans les faits reprochés, soit les dirigeants et administrateurs actuels de Chagnon et les autres entités sous leur contrôle, soit 9177-7151 Québec inc. (« **9177** ») et Systèmes Urbains inc. (« **Systèmes Urbains** »).

Préambule

Chagnon a été fondée en 1957 et œuvre à titre d'entrepreneur général en électricité, plus particulièrement dans le domaine de la signalisation routière, de l'éclairage routier et de la canalisation souterraine. Chagnon détient une licence d'entrepreneur depuis le 17 avril 1984. Chagnon a toujours eu une culture d'entreprise selon laquelle ses actionnaires, administrateurs et dirigeants étaient soucieux de préparer une relève en intégrant graduellement à son actionnariat des employés-clés dans les années précédant le départ à la retraite de l'un d'eux.

C'est ainsi qu'en 2004, M. Serge Perreault a été approché et a acquis une détention minimale d'actions (environ 5 %), sans être pleinement informé, ni avoir quelque influence ou contrôle que ce soit sur les décisions de Chagnon considérant qu'il n'était même pas administrateur de celle-ci.

Par la suite, à compter de février 2007, M. Perreault et MM. Denis Clusiau, Normand Dubois et Guillaume Dufort-Lemay ont participé à l'acquisition progressive des actions votantes de Chagnon que détenaient MM. Serge Parent, René Pagé et Robert Hardy, par l'entremise de 9177 dont ils sont les seuls administrateurs et actionnaires à parts égales.

Le 14 décembre 2011, la Régie du bâtiment (la « Régie ») et la Corporation des maîtres électriciens du Québec ont imposé une restriction à la licence d'entrepreneur de Chagnon en raison d'une infraction fiscale commise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 4 mai 2005 à laquelle celle-ci a plaidé coupable le 7 juin 2010.

Il importe de noter que MM. Perreault, Clusiau, Dubois et Dufort-Lemay n'ont aucunement été impliqués, de près ou de loin, dans la commission de ladite infraction fiscale et que ceux-ci n'en ont eu connaissance qu'en 2009. Comme l'a reconnu la Régie dans sa décision rendue le 5 mai 2011, cette infraction est l'œuvre d'un seul des dirigeants de Chagnon de l'époque, M. René Pagé, dont les actions ont été entièrement rachetées le 1^{er} mai 2009 en raison de ce qui précède.

Le 13 mai 2012, par une transaction d'achat et de rachat des actions de Chagnon détenues par M. Robert Hardy et les sociétés liées à celui-ci, 9177 a complété l'acquisition de l'ensemble des actions de Chagnon et en est devenue la seule actionnaire. À cette date, M. Serge Perreault, qui occupait la fonction de vice-président et secrétaire depuis 2009, a été nommé président de Chagnon et M. Guillaume Dufort-Lemay a été nommé secrétaire de celle-ci.

Cette transaction a été réalisée au motif que M. Hardy occupait les fonctions de président et d'administrateur de Chagnon au moment où l'infraction fiscale a été commise, bien que celui-ci n'en était pas l'auteur, en raison des risques de dommages que cette situation pouvait occasionner à Chagnon.

Le ou vers le 13 février 2012, les actionnaires et administrateurs de 9177 ont également choisi, en raison du risque réputationnel, de constituer une nouvelle société nommée Systèmes Urbains qui œuvre elle aussi à titre d'entrepreneur général en électricité et qui détient une licence d'entrepreneur depuis le 12 avril 2012. Systèmes Urbains compte aujourd'hui environ 100 à 120 employés en haute saison.

Chagnon et Systèmes Urbains sont donc deux entreprises distinctes qui sont aujourd'hui détenues par les mêmes actionnaires, administrateurs et dirigeants qui ont travaillé sans relâche à élever les exigences d'intégrité de celles-ci et à mettre en œuvre des mesures de contrôle interne permettant d'assurer la bonne gouvernance et la saine gestion de ces entreprises et de maîtriser les opérations à risques, y compris les erreurs et les fraudes.

Le volume d'achat important de Chagnon, de même que son historique de « bon payeur » auprès de ses fournisseurs lui ont permis d'avoir accès à de meilleurs prix auprès de ceux-ci, comme c'est généralement le cas dans une économie où la libéralisation des marchés est favorisée. Chagnon soumet également que, dans son cas, son expertise, ses compétences, la qualité de ses travaux comme installateur et son service après-vente dans les cas impliquant la réalisation de garanties ont eu pour effet de mettre en valeur l'image des produits qu'elle utilise et de développer une relation de confiance avec ses fournisseurs.

Chagnon soumet que le simple fait d'avoir bénéficié des meilleurs prix sur le marché auprès de certains fournisseurs pour une période donnée ne permet pas aux commissaires de conclure que celle-ci aurait commis des actes répréhensibles. Au contraire, les actionnaires, administrateurs et dirigeants actuels de Chagnon et Systèmes Urbains soumettent que celles-ci n'ont participé à aucune collusion à leur connaissance.

Les dirigeants et administrateurs actuels de Chagnon et Systèmes Urbains jouissent d'une excellente réputation dans l'industrie de la construction. D'ailleurs, l'Autorité des marchés financiers, à la suite des vérifications effectuées par l'Unité permanente anti-corruption, a jugé que Systèmes Urbains satisfait aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre et celle-ci a obtenu son autorisation de contracter et de sous-contracter avec les organismes publics.

Nous vous prions de noter que, dans la mesure où les commissaires le jugeraient nécessaires et pertinents, Chagnon et Systèmes Urbains accepteraient de fournir à la Commission l'ensemble des documents corporatifs qu'elle a à sa disposition pour confirmer l'historique énoncé précédemment, à condition que la confidentialité de ces documents soit préservée considérant qu'ils proviennent des livres et registres de sociétés privées.

L'insuffisance de la preuve administrée à l'encontre de Chagnon

Nous souhaitons tout d'abord insister sur le fait que le président de Chagnon, M. Serge Perreault, a volontairement rencontré les enquêteurs de la Commission, Mme Jeannette Gauthier et M. Patrick Côté. M. Perreault a accordé tout le temps nécessaire aux enquêteurs de la Commission pour leur offrir sa pleine collaboration et répondre à toutes leurs demandes.

Témoignage de l'enquêteur de la Commission, Mme Jeannette Gauthier

Mme Jeannette Gauthier est ingénieure de formation et occupe les fonctions d'enquêteur, chercheuse et analyste à la Commission depuis 2013.

Lors de son témoignage, Mme Gauthier a énuméré plusieurs éléments qui constitueraient, à son avis, des « barrières à l'entrée » du marché de l'éclairage extérieur, soit : le nombre restreint d'entrepreneurs, le coût des matériaux auquel ceux-ci ont accès, la facilité à obtenir un cautionnement, la nécessité d'avoir les équipements requis, l'obtention des permis et/ou certifications, la difficulté à recruter de la main-d'œuvre qualifiée. Mme Gauthier conclut donc que ces éléments sont des indices de risque de collusion « potentielle ».

D'emblée, il importe de souligner qu'il ne faut pas confondre le risque de collusion dont fait état Mme Gauthier et l'existence d'une preuve de collusion devant la Commission. En d'autres termes, ce n'est pas parce qu'il y a effectivement moins de soumissionnaires dans un marché aussi spécialisé que cela traduit inévitablement de la collusion, bien au contraire.

Contrairement aux inférences tirées indûment par Mme Gauthier quant à l'existence de collusion « potentielle », Chagnon soumet que ces éléments sont des caractéristiques objectives de marchés où prévaut la libre concurrence. Ainsi, par exemple, une compagnie comme Chagnon bien établie depuis de nombreuses années, ayant à son emploi des employés expérimentés et compétents, qui a tissé au fil des ans des liens de fidélité avec certains fournisseurs, qui a acquis la machinerie requise, qui a établi des méthodes d'estimation et de production optimales, et qui s'est dotée de la structure et des ressources appropriées, sera inévitablement mieux à même de décrocher des contrats de grande envergure, de sécuriser un financement suffisant et d'obtenir des matériaux à un prix compétitif. Il s'agit là tout simplement des fruits d'une longue expérience et d'une expertise recherchée par les donneurs d'ouvrage publics.

En ce qui a trait aux prix octroyés par les fournisseurs aux différents entrepreneurs, Mme Gauthier a témoigné à l'effet que les quatre plus importants entrepreneurs auraient pris part à une « coopérative d'achat » dans la région de Montréal, c'est-à-dire qu'ils se seraient réunis pour rencontrer les fabricants afin de demander collectivement des escomptes préférentiels. De plus, ces entrepreneurs auraient demandé des explications aux fournisseurs lorsqu'ils n'étaient pas les plus bas soumissionnaires conformes. À cet égard, Mme Gauthier ne précise aucunement les sources de ces informations, les dates, ni même l'année ou l'époque où ces rencontres auraient eu lieu, ni l'identité des personnes présentes. En fait, Mme Gauthier reprend ni plus ni moins une partie du témoignage de M. Daniel Niding, sans fournir les précisions qui auraient pu permettre de corroborer ce témoignage.

Quant aux représailles qu'auraient subies certains entrepreneurs, là encore, Mme Gauthier semble donner foi purement et simplement au témoignage de M. Éric Bruneau, sans y ajouter, ni le corroborer.

Par exemple, en ce qui concerne les plaintes administratives prétendument abusives logées auprès du BSDQ, de la CCQ et de la CSST, les vérifications de Mme Gauthier se sont limitées à examiner certaines plaintes auprès du BSDQ. Mme Gauthier conclut que, bien que ces plaintes n'étaient pas nombreuses, qu'elles ne sont pas publiques et que certaines d'entre elles étaient bien fondées, il « semble y avoir abus ». Aucune analyse des plaintes administratives auprès de la CCQ et de la CSST n'a été réalisée. Ainsi, la conclusion de Mme Gauthier à l'effet qu'il y aurait eu abus ne semble fondée sur aucun fait et repose entièrement sur les témoignages peu crédibles dont il sera question ci-dessous.

Quant aux dommages causés aux équipements, Mme Gauthier a elle-même admis devant la Commission que les petits entrepreneurs ont été incapables d'établir une corrélation entre les dommages subis et le processus d'octroi de quelque contrat que ce soit et ces allégations n'ont pas été jugées suffisamment sérieuses pour que Mme Gauthier et son équipe tentent d'établir de telles corrélations.

Lors de son témoignage devant la Commission et par sa présentation intitulée « Éclairage extérieur et supersignalisation » datée d'avril 2014 (pièce 136P-1593) qu'elle a déposée, Mme Gauthier a pris soin de souligner que les allégations concernant les trucages de soumissions visaient la période approximative de 2000 à 2006. Ainsi, son analyse relative aux trucages de soumissions concerne la période antérieure à l'acquisition du contrôle de Chagnon par ses actionnaires, administrateurs et dirigeants actuels. À cet égard, Mme Gauthier n'a présenté aucune preuve d'activités illicites de collusion impliquant spécifiquement Chagnon.

Mme Gauthier a également noté qu'à compter de 2009, de nouveaux entrepreneurs ont réussi à percer le marché de l'éclairage extérieur. Or, cette évolution du marché ne résulte pas de l'éradication de la collusion « potentielle » à laquelle fait référence Mme Gauthier, mais plutôt du lancement d'un programme d'infrastructures par le MTQ et de plusieurs nouveaux projets municipaux. Ainsi, à l'époque, le marché, qui jusque-là était saturé par les quatre plus importants entrepreneurs, a été inondé d'appels d'offres publics que ceux-ci étaient incapables de combler.

En bref, le témoignage de Mme Gauthier est fondé exclusivement sur du oui-dire et se compose principalement de ses propres conclusions, déductions et inférences, plutôt que sur des faits précis qu'elle aurait recueillis, empêchant ainsi la Commission d'en apprécier le bien-fondé et de juger de leur force probante. Les conclusions de Mme Gauthier sont inadmissibles devant la Commission, puisque celles-ci visent à qualifier en droit les faits qu'elle a recueillis au cours de son enquête. Or, tel qu'il sera

plus amplement expliqué ci-dessous, la Commission elle-même n'a pas compétence pour tirer de telles conclusions. Comme il est impossible pour Chagnon de connaître la teneur exacte des faits qui lui sont reprochés en raison des allégations vagues et imprécises de Mme Gauthier qui fondent ses conclusions, la Commission ne saurait se fonder sur son témoignage sans porter gravement atteinte aux règles fondamentales de l'équité procédurale.

Au surplus, Mme Gauthier étant détentrice d'un baccalauréat en génie et d'un diplôme d'études supérieures en gestion de l'ingénierie, nous vous soumettons que son témoignage doit être soupesé et utilisé avec grande prudence par la Commission dans les domaines de la concurrence et de l'économie.

Témoignage de M. Daniel Niding

M. Daniel Niding est le président directeur général de Métal Pole-Lite inc. qui œuvre dans la fabrication de lampadaires et de poteaux.

Selon son témoignage, il aurait été convoqué à deux reprises en 2004 par les quatre grands entrepreneurs de l'époque, à savoir Néoelect inc., J.L. Le Saux Ltée, Pierre Brossard Ltée et Chagnon et/ou son concurrent principal, Lampadaires Féralux inc. pour se faire reprocher d'avoir soumissionné à un prix trop bas dans le cadre d'un appel d'offres particulier. M. Niding a aussi fait état d'une troisième rencontre entre ces mêmes parties en 2006 dont l'objet était prétendument de discuter de la pénétration du marché par un nouveau fabricant.

Il mentionne également qu'il lui arrivait de luncher à raison de trois ou quatre fois par année avec ses clients, les entrepreneurs, de manière individuelle. Or, non seulement ces faits ne sont pas corroborés, mais les dates précises, la durée, le lieu, l'identité des participants et la teneur des conversations n'ont pas été précisées par M. Niding.

De plus, il importe de noter que l'ensemble de ces rencontres se sont déroulées précédemment à l'acquisition du contrôle de Chagnon par les actionnaires, administrateurs et dirigeants actuels.

M. Niding allègue également que les grands entrepreneurs exerçaient des pressions afin de tenter de contrôler la façon dont l'entreprise octroyait des escomptes. Nonobstant ce qui précède, il n'a identifié aucun incident ou geste concret posé par Chagnon en lien avec ces escomptes. Bien qu'il ait témoigné à l'effet que ces pressions auraient cessé aujourd'hui, M. Niding a néanmoins reconnu que les grands entrepreneurs bénéficient toujours d'un escompte plus avantageux en raison de l'importance de leur volume de commandes ainsi que leur rapidité de paiement.

M. Niding a également admis avoir participé à des trucages d'offres et avoir négocié avec les grands entrepreneurs pour les forcer à utiliser ses produits afin de s'attribuer une plus grande part du marché. Encore une fois, non seulement les faits allégués sont-ils vagues et généraux et aucun exemple concret n'est donné, mais ceux-ci se sont également déroulés précédemment au changement de la direction et de l'administration de Chagnon.

À la lumière de ce qui précède, la preuve issue du témoignage de M. Niding comporte uniquement des allégations très vagues, non précises qui ne permettent d'aucune façon de tirer des conclusions défavorables ou de mauvaise conduite à l'égard de Chagnon. De plus, la Commission devra prendre

grand soin d'évaluer la crédibilité de M. Niding, laquelle nous vous soumettons est pour le moins douteuse, ainsi que la qualité et la force probante de cette preuve.

Témoignage de M. Éric Bruneau

M. Éric Bruneau est le président de Bruneau électrique inc. depuis 1995. Bruneau électrique est une entreprise familiale qui œuvre à titre d'entrepreneur électrique depuis 1967. Il appert du témoignage de M. Bruneau que son entreprise était un concurrent de Chagnon de moindre envergure qui cherchait à s'imposer par tous les moyens pour acquérir une plus grande part de marché.

Selon le témoignage de M. Bruneau, à compter de 2000 et en raison de sa prétendue pénétration du marché, Bruneau électrique aurait fait l'objet de deux types de représailles de la part de l'un ou l'autre des quatre entrepreneurs détenant la majorité des parts de marché, soit (1) une multitude de plaintes administratives prétendument abusives auprès du BSDQ, de la CCQ et de la CSST et (2) des dommages causés à ses équipements.

Quant aux plaintes administratives, M. Bruneau admet qu'il n'a fait aucune démarche pour savoir qui aurait formulé ces plaintes, mais tire néanmoins une inférence non-fondée sur la preuve à l'effet qu'il s'agirait de l'un ou l'autre des quatre entrepreneurs détenant la majorité des parts de marché. M. Bruneau laisse également entendre que d'autres entrepreneurs auraient prétendument subi le même type de représailles, sans identifier les entrepreneurs auxquels il fait référence, ni aucun exemple de telles plaintes. De plus, M. Bruneau témoigne à l'effet que de telles plaintes administratives auraient été portées à compter de 2000, mais il ne précise pas sur quelle période.

Quant aux dommages causés à ses équipements, là encore, M. Bruneau rapporte certains événements, soit l'incendie d'un camion à nacelle, la coupure de fils sur des chantiers et le vol de matériaux. Toutefois, son inférence à l'effet que ce sont les quatre entrepreneurs les plus importants sur le marché qui seraient les auteurs de ces incidents est sans fondement et résulte de pures hypothèses de M. Bruneau qui ne reposent sur aucune preuve directe.

Dans les circonstances, la Commission ne dispose d'aucune preuve de faits spécifiques permettant de conclure que Chagnon aurait multiplié les plaintes administratives ou encore, aurait causé des dommages aux équipements de Bruneau électrique à titre de représailles et la période visée par le témoignage de M. Bruneau sur ces points semble d'ailleurs être antérieure à la nomination de l'administration actuelle de Chagnon.

M. Bruneau allègue également que les quatre plus importants entrepreneurs, dont Chagnon, auraient bénéficié d'escompte et de délais de livraison plus avantageux que Bruneau électrique, rendant celle-ci moins concurrentielle. Tel que mentionné précédemment, Chagnon soumet que les termes et conditions négociés avec ses fournisseurs découlent de facteurs objectifs de libéralisation des marchés (volume des achats, fidélisation de la clientèle et historique de « bon payeur ») qui ne peuvent permettre de conclure que Chagnon aurait, à un moment ou un autre, participé à des actes de collusion avec certains de ses concurrents.

M. Bruneau prétend également que les fournisseurs et fabricants de l'industrie auraient tenu les quatre entrepreneurs les plus importants informés de l'identité des entrepreneurs qui comptaient soumissionner

sur les différents projets et que cela leur permettait de fixer leur prix en conséquence pour s'assurer d'être le plus bas soumissionnaire. Là encore, le témoignage de M. Bruneau n'est fondé sur aucun fait dont il aurait personnellement connaissance.

Les seuls moments spécifiques où M. Bruneau prétend avoir eu des rapports directs avec ses concurrents sont des déjeuners et des dîners lors desquels M. Bruneau aurait senti que ses concurrents cherchaient à obtenir des informations sur les activités de son entreprise au moment où celle-ci déposait de plus en plus fréquemment des soumissions en réponse aux appels d'offres publics. Or, M. Bruneau ne précise aucunement l'époque à laquelle ces repas auraient eu lieu, ni l'identité des personnes présentes, à l'exception d'un lunch en 2000 qu'il aurait eu avec un représentant de J.L. Le Saux. Ces seuls événements ne sauraient être suffisants pour permettre à la Commission de conclure que Chagnon aurait participé à des actes de collusion, particulièrement depuis la nomination de la nouvelle administration.

Considérant ce qui précède, Chagnon soumet que les faits prouvés devant la Commission sont nettement insuffisants pour valablement fonder les conclusions défavorables énoncées dans le préavis qui lui a été adressé.

Les conclusions défavorables envisagées sont *ultra vires* de la compétence de la Commission

L'article 6 de la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ c C-37, la « LCE ») prévoit que, dans le cadre de sa mission visant à découvrir la vérité, le rapport des commissaires doit faire état de la « preuve reçue ».

« 6. Afin de découvrir la vérité, les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déferée.

Aussitôt l'enquête terminée, ils doivent faire un rapport du résultat de l'enquête et de la preuve reçue au gouvernement, qui ordonne l'adoption des mesures justifiées par la nature de la preuve et du rapport. »

La Commission doit donc se limiter à rapporter les faits qui ont été prouvés devant elle, sans toutefois faire des déductions ou inférences qui elles n'auraient pas été prouvées.

Par exemple, les témoins entendus par la Commission attribuent fréquemment plusieurs fautes et inconduites, toujours décrites en termes généraux, à un groupement *sui generis* constitué des entreprises les plus importantes œuvrant dans le même domaine. Or, il n'est jamais question de l'implication individuelle, concrète et spécifique de Chagnon. Certes, même si la Commission concluait que certaines pratiques collusionnaires ont eu lieu (ce qui est nié), aucune conclusion ou inférence négative ne devraient être tirée à l'encontre de Chagnon en l'absence d'une preuve satisfaisante de sa participation à de telles pratiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De même, la Commission ne saurait tirer de cette preuve des conclusions défavorables qui équivaldraient à celles que serait appelé à tirer un tribunal compétent en matière d'infraction pénale ou criminelle.

- Charles-Maxime Panaccio, *La détermination des faits et de la responsabilité par les commissions d'enquête*, Colloque sur les organismes d'enquête, Actes de la formation juridique permanente 2009, Vol. 6, ABC, à la p 91 :

« Quoi qu'il en soit, la jurisprudence canadienne contient nombre d'affirmations concernant certaines différences entre procès et commissions d'enquêtes relatives aux normes régissant l'établissement des faits. Ainsi, les tribunaux ont affirmé avec constance que les commissions d'enquête sont autorisées à appliquer un standard de preuve qui n'est même pas aussi exigeant que celui de la prépondérance des probabilités du procès civil, et qu'elles n'ont pas à s'embarrasser de certaines règles d'admissibilité comme celles relatives à la preuve par oui-dire ou aux témoignages d'opinion. Cette différence de standard serait justifiée par le fait qu'une commission ne fait que « déterminer les faits » et fait des recommandations à des fins de politique publique (de « policy »), alors qu'un tribunal a pour fonction de tirer des conclusions d'ordre juridique afin de régler un litige concernant les droits des parties, ce qui pourra s'assortir d'ordonnances coercitives. Bref, en raison des intérêts en jeu, une commission d'enquête n'adoptera pas la même approche que les tribunaux judiciaires quant à la recherche de la vérité. » [Nos soulignés.]

Or, à la lecture des conclusions défavorables énoncées dans le préavis reçu par Chagnon, celles-ci semblent manifestement constituer des conclusions que seul un tribunal compétent appelé à se prononcer sur la responsabilité pénale ou criminelle d'entités ou d'individus pourrait tirer. Ces conclusions défavorables sont donc *ultra vires* de la compétence octroyée à la Commission et ne sauraient être incluses dans son rapport.

L'absence de force probante de la preuve administrée

Chagnon soutient que l'évaluation de la force probante de la preuve administrée devant une commission d'enquête doit tenir compte des règles d'admissibilité des éléments de preuve en cause.

En l'espèce, les témoignages sont composés essentiellement de oui-dire et d'informations dont les témoins n'ont pas personnellement connaissance. Ainsi, l'essentiel de la preuve dont dispose la Commission constitue des allégations vagues et imprécises. À maintes reprises, les faits allégués émanent de déclarations générales, de rumeurs ou de simples soupçons plutôt que de faits spécifiques, identifiés ou identifiables appuyés d'aucun exemple concret.

Il serait injuste de considérer cette preuve alors qu'elle est si peu fiable et d'en tirer des conclusions défavorables à l'égard de Chagnon :

- Ted Ratushny, *The Conduct of Public Inquiries*, Irwin Law, 2009, p. 323-324 :

c) Hearsay

[...] A commission of inquiry need not go through these gymnastics [determining whether the evidence is hearsay] in dealing with hearsay evidence. It may simply ask what the value of the evidence is and how fair would it be to consider it. Unless there are compelling reasons for considering hearsay statements, it often will be better not to clutter the record with them. Where

they are accepted, the parties will have the opportunity to make final submissions on the weight, if any, to be given to them. [Nous soulignons]

De plus, deux des témoins, à savoir MM. Éric Bruneau et Daniel Niding, étaient, à l'époque des faits reprochés, des concurrents ou fournisseurs de Chagnon.

Il va sans dire que M. Bruneau, en sa qualité de concurrent, a de toute évidence des intérêts commerciaux opposés à ceux de Chagnon. Quant à M. Niding, son témoignage doit également être nuancé et analysé en fonction de sa qualité de fournisseur. En effet, il importe de noter que Chagnon, comme Systèmes Urbains, ont déjà travaillé très souvent et travaillent encore sur des projets pour lesquels elles n'ont pas fait appel aux services de Pole-Lite.

Enfin, les témoignages rendus n'ont pas été corroborés. En effet, aucune preuve matérielle ou testimoniale pertinente n'a été invoquée devant la Commission afin de corroborer les témoignages de M. Bruneau et M. Niding.

- Yves Ouellette, *Les commissions d'enquête quasi policières : problèmes de procédure et de preuve*, Développements récents sur les commissions d'enquête, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, 1998, vol 103, p. 53 et ss. :

III- L'AUTONOMIE DU RÉGIME DE PREUVE

[...] A) La commission doit appuyer ses recommandations ou son rapport sur de la preuve évaluée

Alors qu'un grand nombre d'organismes administratifs rendent des décisions sommairement et sur dossier, en se fondant sur de l'information ou des renseignements, et non sur de la preuve, l'article 6 de la Loi sur les commissions d'enquête impose aux commissions l'obligation de fonder leur rapport sur de la preuve.

Agir selon la preuve signifie que la commission doit fonder ses conclusions sur des informations fiables, qui démontrent logiquement l'existence ou l'inexistence de faits pertinents; cette obligation de rigueur comporte plusieurs conséquences :

- La commission doit fonder ses conclusions sur de la preuve évaluée et ayant une certaine valeur probante et elle excéderait ses pouvoirs en tirant des conclusions en l'absence de preuve fiable.
- Le standard de preuve alors applicable est celui du droit civil, la prépondérance de probabilités, en tenant compte du fait qu'à l'intérieur de cette norme générale, il peut y avoir place pour plusieurs degrés de probabilité.

B) L'inapplication des règles techniques d'exclusion de la preuve, sous réserve des principes d'équité procédurale

La loi du Québec n'étend pas aux commissions quasi policières les règles techniques d'exclusion de la preuve. Par son silence, le législateur a voulu laisser les commissaires maîtres de leur preuve. Le principe de l'autonomie, reconnu par la jurisprudence aux tribunaux administratifs, s'applique a fortiori à ces commissions qui ne rendent aucune décision; toute preuve

raisonnablement pertinente et fiable sera donc admissible, sous réserve des principes d'équité procédurale et des règles concernant les privilèges. [...] [Nous soulignons]

IV- LE RAPPORT

Le rapport d'une commission d'enquête quasi policière n'est pas un jugement; il ne doit pas en avoir la tonalité remédiate ou punitive. Mais l'obligation de fonder les recommandations sur de la preuve évaluée implique une mesure de rigueur dans l'analyse de la preuve et dans bien des cas, il pourra s'avérer difficile de rapporter les faits sans juger implicitement les personnes ou les comportements. Se pose donc le problème du contenu du rapport et de sa contestation.

Le contenu du rapport

[...] Le [sic] loi du Québec ne comporte pas de texte semblable à l'article 13 de la loi fédérale. Le seul devoir d'une commission est de « faire rapport du résultat de l'enquête et de la preuve reçue au gouvernement » (art. 6). Le mandat de chaque commission lui attribue généralement, au surplus, compétence pour faire des recommandations. Il n'est pas certain que la compétence pour faire des recommandations. Il n'est pas certain que la compétence pour « faire rapport de la preuve reçue » comporte implicitement celle de tirer des déductions.

L'article 6 devrait s'interpréter selon son sens ordinaire. Il ne confère probablement pas compétence à une commission pour faire plus que tirer des conclusions de fait primaires; il ne l'autorise pas à tirer des inférences, comme par exemple conclure qu'il y a manquement à une norme de conduite non écrite et que les commissaires s'autoriseraient à créer de tout pièce à partir de leurs valeurs personnelles. Pareille inférence serait de la nature d'un jugement ou d'un blâme et conduirait la commission à s'attribuer un rôle de quasi-législateur. Cette interprétation de l'article 6 se justifie encore davantage lorsqu'une enquête porte sur la conduite de personnes déjà assujetties à un corpus complet de normes écrites de conduite. Toute déduction d'une commission d'enquête sur la conduite d'une telle personne pourrait équivaloir à usurper les attributions de l'autorité disciplinaire ou hiérarchique, et ce en l'absence de tout recours administratif ou quasi judiciaire. [Nos soulignés.]

Par conséquent, la Commission ne dispose pas d'informations suffisamment fiables et probantes lui permettant de tirer des conclusions négatives à l'égard de Chagnon.

Le préjudice sérieux et irréparable

L'article 41 des *Règles de procédure de la Commission* prévoit spécifiquement que la valeur probante des éléments de preuve doit s'apprécier eu égard aux conséquences de son admission.

« 41. Les commissaires peuvent recevoir toute preuve qu'ils jugent pertinente au mandat de la Commission, que celle-ci soit admissible devant une cour de justice ou non, en prenant soin d'apprécier sa valeur probante eu égard aux conséquences de son admission et en respectant les droits fondamentaux de son auteur ou des personnes qui peuvent en être affectées. »

Par conséquent, Chagnon est d'avis que la Commission se doit de considérer le préjudice sérieux et irréparable qui serait causé à des tiers innocents, soit les dirigeants et administrateurs actuels de Chagnon, les autres entités sous leur contrôle, Systèmes Urbains et 9177, de même que les quelques

100 à 120 employés de celles-ci, dans l'éventualité où la Commission tirerait des conclusions défavorables ou de mauvaise conduite à l'encontre de Chagnon.

Nous soumettons à la Commission qu'il serait inacceptable que la réputation de Chagnon et Systèmes Urbains soit entachée par une conclusion à l'effet que Chagnon aurait commis une activité illicite, alors que non seulement aucune preuve crédible à cet effet n'existe à l'endroit de Chagnon, mais que la seule preuve crédible faite par l'enquêteur Mme Gauthier n'implique d'aucune façon ces entreprises ou leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants actuels.

Conclusion

Tel que mentionné par l'enquêteur Mme Gauthier, le marché de l'éclairage extérieur et de la supersignalisation est régi par les spécifications que les donneurs d'ouvrage publics incluent dans les documents d'appel d'offres. Chagnon et Systèmes Urbains, comme tous les entrepreneurs de l'industrie, n'avaient et n'ont d'autre choix que d'exécuter les travaux selon ces spécifications qui exigent très souvent des produits précis plutôt que d'axer les devis sur la performance du soumissionnaire, ce qui pourrait favoriser la concurrence.

Nous tenons à vous réitérer l'entière collaboration de notre cliente et de la soussignée dans ce dossier d'une extrême importance pour Chagnon, Systèmes Urbains et les dirigeants et administrateurs actuelles de celles-ci et vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada s.E.N.C.R.L.



Mélisa Thibault
Avocate